



Présidence du Conseil d'Etat

Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates

Staatskanzlei



2015.02312

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 14 juillet 2014 de la municipalité de Chamonon sollicitant l'homologation du plan d'aménagement détaillé « Gravière Genetti » et son règlement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 3 du 17 janvier 2014;

Vu la décision du 26 mai 2014 de l'assemblée primaire de Chamonon approuvant le plan d'aménagement détaillé « Gravière Genetti » et son règlement, décision publiée dans le Bulletin officiel No 23 du 6 juin 2014;

Vu le préavis du 14 avril 2015 du Service du développement territorial;

Attendu que le recours déposé est traité par décision séparée de ce jour;

sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le plan d'aménagement détaillé « Gravière Genetti » et son règlement tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Chamonon le 26 mai 2014 avec les modifications suivantes :

L'alinéa 2 de l'article 7 du règlement est modifié comme suit :

« Ce secteur sera utilisé exclusivement sous la responsabilité de l'exploitant de la gravière attenante en secteur de constructions, installations et entreposage ».

L'alinéa 5 de l'article 7 du règlement qui indique que « toute extension de ce secteur ne pourra se faire que si les surfaces existantes d'entreposage sont pleinement utilisées. Les surfaces non utilisées par l'extension garderont leur affectation agricole actuelle » est supprimé.

L'article 9 alinéa 1 du règlement est modifié comme suit :

« Cette zone est réservée à l'espace cours d'eau du Grand Canal. Sa largeur est de 38 m, conformément à l'Oeaux. Vu la proximité des constructions et le chemin d'accès en rive gauche, ledit espace sera réalisé en rive droite. Il est conditionné à la cancellation du chemin de digue et au déplacement de la piste cyclable. Toute modification du tracé de la piste cyclable devra faire l'objet de la procédure prévue par la LIML et le RIML. La mise en œuvre de cet espace cours d'eau se fera en collaboration avec la commune, propriétaire du fonds, l'exploitant, les services cantonaux concernés, et la société Swissgas, le gazoduc de la Plaine du Rhône étant installé en rive droite du Grand Canal ».

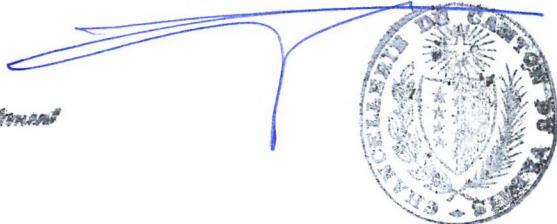
Séance du

17 JUIN 2019

Emoluments Fr. 250.—
Timbre santé Fr. 7.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

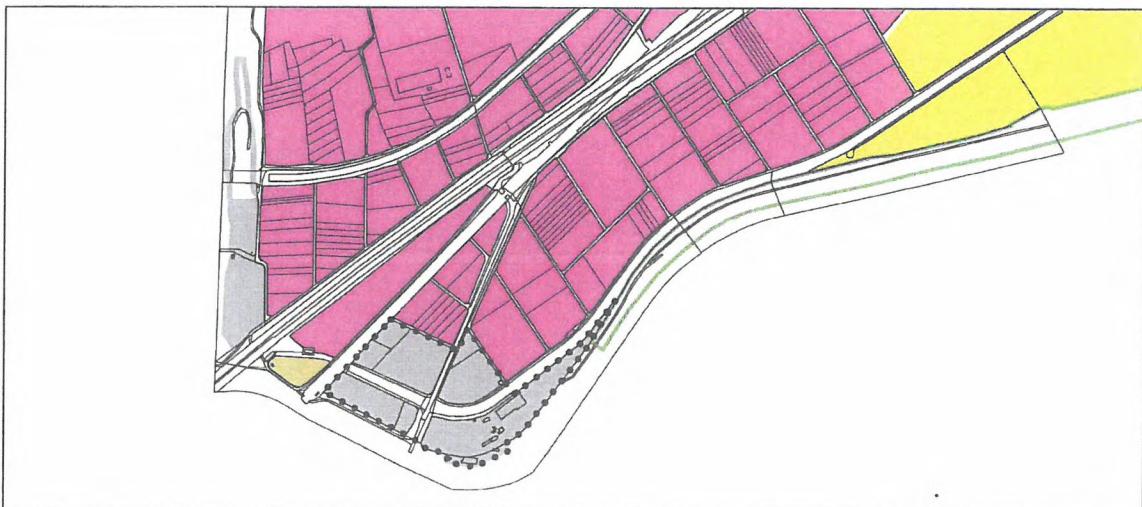
Distribution 6 extr. DFI — *A référer pour le Département*
1 extr. SDT
1 extr. IF



AU LIEU-DIT LE PONT / GRAVIERE GENETTI – COMMUNE DE CHAMOSON

DE « ZONE NON AFFECTEE PROVISOIREMENT » A « ZONE D'EXPLOITATION ET DE DEPOT DE MATERIAUX »

PLAN DE ZONES - ETAT PROPOSE



- [Yellow square] AIRE FORESTIERE
- [Pink square] ZONE VITICOLE
- [White square] ZONE NON AFFECTEE PROVISOIEMENT
- [Grey square] ZONE D'EXPLOITATION ET DE DEPOT DE MATERIAUX
- [Green square] ZONE DE PROTECTION DU PAYSAGE D'IMPORTANCE CANTONALE
- PERIMETRE DE LA MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ

LA COMMUNE DE CHAMOSON

En séance du : *14 janvier 2014*

Le Président

Approuvé par l'assemblée primaire le : *26 mai 2014*

Le Secrétaire



HOMOLOGUE PAR LE CONSEIL D'ETAT

En séance du : *17 JUIN 2015* en séance du : *17 JUIN 2015* Droit de sceau : *11*

Le Président du Conseil d'Etat

Droit de sceau : *Le Chancelier 250*

L'atteste :

Le chancelier d'Etat :

